

**ANNEXE-SALAIRES à la CONVENTION COLLECTIVE
RÉGISSANT les RAPPORTS entre les ENTREPRENEURS de SPECTACLES**

et les

**ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHORÉGRAPHIQUES,
MARIONNETTISTES, de VARIÉTÉS et MUSICIENS
en TOURNÉES**

Salaires Minimaux et Indemnités applicables du
1er novembre 2007 au 30 septembre 2008

s n e s

Les signataires de la grille réaffirment leur volonté que soient fixés, le plus souvent possible, les salaires entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes et les Musiciens selon le gré à gré.

Toutefois, ils s'entendent sur l'établissement d'une grille de salaires minimaux applicables sur la période du 1er novembre 2007 au 30 septembre 2008.

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne, (à l'exception de la colonne mensuelle) un artiste interprète ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

48, rue Sainte-Anne 75002 Paris
tél 01 42 97 98 99 - fax 01 42 97 42 40
e-mail : syndicat@spectacle-snes.org
site : www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les
Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er novembre 2007 au 30 septembre 2008

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	Cachet par représentation					
<u>ARTISTE</u>						
<u>DRAMATIQUE</u>						
Rôle principal (5)	159,54	144,73	129,08	117,80	106,52	2 382,27
Rôle de plus de 100 lignes (3)	142,21	126,23	113,08	100,81	83,81	1 923,86
Rôle de 1 à 100 lignes (3)	105,75	94,12	85,34	78,59	72,69	1 630,16
Artiste interprète stagiaire (2)	86,03	75,57	69,31	65,11	61,74	1 333,30
Diseur, Conteur	142,21	126,23	113,08	100,81	83,81	1 923,86
<u>ARTISTE LYRIQUE</u>						
1er Rôle	177,36	163,06	147,07	130,75	117,80	2 636,72
Second rôle	142,21	126,23	113,08	100,81	83,81	1 923,86
Artiste des chœurs	96,65	87,37	78,44	71,85	66,44	1 490,18
<u>ARTISTE</u>						
<u>CHORÉGRAPHIQUE</u>						
Danseur soliste	159,54	144,73	129,08	117,80	106,52	2 382,27
Danseur du ballet	117,48	104,50	94,75	87,18	80,78	1 807,40
<u>ARTISTE</u>						
<u>MARIONNETTISTE</u>						
Marionnettiste	109,06	97,09	88,01	80,95	74,89	1 676,65
<u>ARTISTE</u>						
<u>DE MUSIC-HALL</u>						
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	177,36	163,06	147,07	130,75	117,80	2 636,72
1er Assistant des attractions	96,65	87,37	78,44	71,85	66,44	1 490,18
Autre assistant	86,03	75,57	69,31	65,11	61,74	1 333,30
<u>ARTISTE DE REVUE</u>						
Rôle principal	177,36	163,06	147,07	130,75	117,80	2 636,72
Attraction par artiste	177,36	163,06	147,07	130,75	117,80	2 636,72
Rôle secondaire	158,19	140,85	127,56	117,48	108,37	2 169,22
Danseur nu	142,21	126,23	113,08	100,81	83,81	1 923,86
Danseur habillé	105,76	94,12	85,34	78,59	72,69	1 630,16
Mannequin nu	102,21	90,91	82,43	76,07	70,17	1 558,15
Mannequin habillé	96,65	87,37	78,44	71,85	66,44	1 490,18
<u>ARTISTE du CIRQUE (4)</u>	96,65	87,37	78,44	71,85	66,44	1 490,18

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) Sont considérés comme artistes-interprètes stagiaires les élèves ayant achevé leur apprentissage dans un établissement national d'enseignement des arts du spectacle depuis moins de deux ans.

(3) La ligne s'entend de 32 lettres.

(4) Engagé dans un spectacle d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.

(5) Le rôle principal est décidé de gré à gré

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les
Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimums et Indemnités applicables du 1er novembre 2007 au 30 septembre 2008

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	Cachet par représentation					
ARTISTE DE VARIÉTÉS *						
<u>Petites salles</u> * *						
<u>ou premières parties de spectacle</u> * * *						
Chanteur soliste	95,96	87,37	78,44	71,85	69,82	1 490,18
Groupe constitué d'artistes						
Soliste	95,96	87,37	78,44	71,85	69,82	1 490,18
Choriste	95,96	87,37	78,44	71,85	69,82	1 490,18
Danseur	95,96	87,37	78,44	71,85	69,82	1 490,18
<u>Autres salles</u>						
Chanteur soliste	142,21	126,23	113,08	100,81	83,81	1 923,83
Groupe constitué d'artistes						
Soliste	126,23	112,42	101,13	92,89	85,32	1 939,85
Choriste	99,34	88,38	80,29	74,05	71,85	1 530,14
Danseur	99,34	88,38	80,29	74,05	71,85	1 530,14

Les signataires de la grille, considérant les spécificités du secteur variétés ont décidé d'appliquer aux artistes de variétés, comme aux artistes musiciens, deux tarifs minimum, en fonction de la capacité des salles de spectacles. Il est bien entendu que ces dispositions ne sauront en aucun cas être étendues aux autres domaines visés par la présente grille.

- * L'artiste de variété est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.
- * * Considérant l'économie particulière du secteur des petites salles, les signataires décident de fixer un tarif minimum unique pour toutes les catégories d'artistes ne répondant pas seulement aux critères attachés à la responsabilité artistique de chaque intervenant dans le spectacle.

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

- * * * Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er novembre 2007 au 30 septembre 2008

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8 représentations par mois	de 8 à 15 représentations par mois	de 16 à 21 représentations par mois	
	Cachet par représentation			
ARTISTE MUSICIEN				
<u>Petites salle *</u> <u>ou premières parties</u> <u>de spectacle * *</u>	95,96	83,66	71,85	1 572,18
<u>Autres salles</u>	143,39	126,04	110,40	2 429,22
Pour les salles de très grande capacité, le gré à gré sera la règle.				

* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

* * Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

RAPPEL :

Il va sans dire que les salaires de la présente grille qui deviendraient inférieurs au S.M.I.C devraient être majorés en conséquence.

III - RÉPÉTITIONS

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Ce cachet de répétition est revalorisé chaque année et figure à l'annexe salaire.

Pour les artistes recevant un cachet de représentation égal ou supérieur à 200 % du salaire minimum le plus élevé de la grille des salaires, la rémunération des répétitions de l'artiste qui sont déclarées et payées à échéance normale, sera incluse dans le montant des cachets de représentations.

Le cachet de répétition est fixé à 67,52 €

II - INDEMNITÉS

A - Indemnité journalière de déplacement en France pour l'ensemble des catégories visées par la présente annexe - salaires :

80 € - Chambre et petit déjeuner : 49 € - Chaque repas principal : 15,5 €

B - Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques - par costume et par représentation :

Costume de ville : 7,25 €

Tenue de soirée : 10,11 €

Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due : 214,85 €

Accord signé le 2 octobre 2007

Entre

SYNDICAT NATIONAL des ENTREPRENEURS de SPECTACLES

et

FÉDÉRATION COMMUNICATION CONSEIL ET CULTURE (CFDT) F3C

SYNDICAT des ARTISTES des PROFESSIONS de l'ANIMATION et de la CULTURE (S.N.A.P.A.C - CFDT)

SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES (S.N.L.A. - FO)

FÉDÉRATION du SPECTACLE et de la COMMUNICATION (UNSA)

SYNDICAT INDÉPENDANT DES ARTISTES-INTERPRÈTES (S.I.A - UNSA)

FÉDÉRATION FRANÇAISE des SYNDICATS de la COMMUNICATION, ÉCRITE, GRAPHIQUE, du SPECTACLE , de L'AUDIOVISUEL (FFSEGS - CFTC)

FÉDÉRATION DE LA CULTURE, COMMUNICATION ET SPECTACLE (CFE-CGC)

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES ET PROFESSIONS DU SPECTACLE (SNAPS - CFE-CGC)